

## COMMUNE DE CRESPIAN

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2008

L'an Deux Mil Huit et le vingt-sept juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de ses séances, sous le Présidence de monsieur Guillaume HUGUES, Maire.

**Présents :** HUGUES Guillaume, CUOZZO Nathalie, MELLAREDE Didier, BERETTA Rudolph, SAUVAIRE Hervé, BROS Didier, GUEIDAN Magali, MICALEF Didier et BLATCHLEY Marie-Claude.

**Absents :** WISNIEWSKI Frédéric pouvoir donné à M. Rudolph BERETTA

Date de la convocation : 20 juin 2008

#### ELABORATION D'UN PLU (Délibération Additive)

Conseillers en exercice	: 10	Pour	: 10
Présents	: 9	Contre	: 0
Votants	: 10	Abstention	: 0

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-6 à L 123-13 et L 300-2 ;

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'élaborer un plan local d'urbanisme (PLU) afin notamment de se doter de règles d'urbanisme adaptées et de mettre en œuvre un projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Il rappelle ci-après les principaux objectifs poursuivis par la municipalité, et précise que les orientations générales du PADD devront faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal au plus tard deux mois avant que le conseil municipal ne se prononce sur l'arrêt du projet de PLU

- maîtrise de l'urbanisation
- définition des zones prioritaires
- inscription d'orientations d'aménagement précises
- maîtrise de la capacité de la station d'épuration

Considérant qu'il y a lieu d'élaborer le PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L 123-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de la concertation conformément à l'article L 300-2-1-a du Code de l'Urbanisme.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- 1 – de prescrire l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal, selon les modalités définies aux articles L 123-6 à L 123-12 du Code de l'Urbanisme ;
- 2 – de fixer les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole :

*Ces modalités seront adaptées à l'avancement et à l'importance du projet. Elles pourront être différentes selon les phases de l'étude. Par exemple :*

- information de la population par affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage
- mise à disposition d'éléments (documents et plans d'études) relatifs aux objectifs communaux avec la possibilité de consigner les observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert,

*après la présentation publique du PADD, à cet effet, aux heures d'ouverture de la mairie (boîte à idées)*

- *rencontre du maire et des adjoints délégués à l'urbanisme pour toute personne qui en fera la demande, aux heures habituelles de permanence des élus*
- *information du public par lettres*
- *réunion(s) publique(s)*

- 3 – que, conformément à l'article R 123-16 du Code de l'urbanisme, les présidents des organes Délibérants des collectivités publiques, des établissements publics, des organismes associés et des Associations agréées ainsi que les maires mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L123-8 ou leurs représentants, seront consultés par le maire à chaque fois qu'ils le demanderont pendant la durée d'élaboration du PLU ;
- 4 – de demander à ce que les services de l'Etat soient associés ;
- 5 – de demander, conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction départementale de l'Equipement soient mis gratuitement à la disposition de la commune Pour l'assister et la conseiller en tant que de besoin pendant toute la durée de la procédure ;
- 6 – de charger le cabinet d'urbanisme FULCRAND, qui a été retenu de la réalisation des études Nécessaires à l'élaboration du PLU ;
- 7 – de solliciter l'Etat, conformément à l'article L 121-7 du Code de l'urbanisme, en vue d'obtenir Une compensation financière pour couvrir les dépenses entraînées par les études et l'établissement Des documents :
- 8 – dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de L'exercice considéré en section d'investissement et que les dépenses donneront droit aux Attributions du Fonds de Compensation pour la TVA.

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet
- au président du Conseil Régional
- au président du Conseil Général
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
- au représentant des organismes de gestion des parcs naturels régionaux
- au président de l'établissement public chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Conformément à l'article R 130-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au centre régional de la propriété forestière.

Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article R 123-25.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Cette délibération ANNULE et REMPLACE  
La délibération en date du 12 Novembre 2003**



Le Maire,  
Guillaume HUGUES

